

# ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

## ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

1 Rue des Charretiers

BK 320

### INFORMATION DE COMMANDE

Date de commande : 16/03/2023

Valide jusqu'au : 16/09/2023

N° de commande : 373341

Adresse : 1 Rue des Charretiers

Cadastre :

47001 000 BK 320

Commune : AGEN

Code postal : 47000

Code insee : 47001

Lat/Long : 44.20441985 , 0.612476422046109

Vendeur ou Bailleur :

Monsieur GROUIEZ

Acquéreur ou locataire :



### RESUME DE L'ETAT DES RISQUES

#### Réglementaire

RADON Niveau 1

Fiche Radon

SEISME Niveau 1

Fiche seisme

ENSA/PEB Aucun

Recul du trait de côte Non concerné

#### Informatif : ERPS

BASOL 0

BASIAS 23

ICPE 0

Soils Argileux Moyen (1)

(1) Une étude géotechnique est obligatoire en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)

Risque naturel <b>Mouvement de terrain</b>	<p>[Approuvé] Le 01/12/1970 : Mouvement de terrain Mouvement de terrain Garonne</p> <p>[Approuvé] Le 01/12/1970 : Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Garonne</p> <p>[Approuvé] Le 01/12/1970 : Mouvement de terrain Glissement de terrain Garonne</p> <p>[Approuvé] Le 21/12/2006 : Mouvement de terrain Tassements différentiels Lot et Garonne</p> <p>[Prescrit] Le 21/07/2008 : Mouvement de terrain Mouvement de terrain Garone</p> <p>[Prescrit] Le 21/07/2008 : Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Garone</p> <p>[Prescrit] Le 21/07/2008 : Mouvement de terrain Glissement de terrain Garone</p> <p>[Approuvé] Le 22/01/2018 : Mouvement de terrain Tassements différentiels Département 47</p>
<b>Exposition</b>	<p>BK 320 OUI</p>
Risque naturel <b>Inondation</b>	<p>[Approuvé] Le 07/09/2010 : Inondation Inondation Agenais</p> <p>[Approuvé] Le 07/09/2010 : Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Agenais</p> <p>[Approuvé] Le 19/02/2018 : Inondation Inondation Garonne</p> <p>[Approuvé] Le 19/02/2018 : Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Garonne</p>
<b>Exposition</b>	<p>BK 320 OUI</p>
Risque minier	Aucun plan de prevention des risques minier recensé sur cette commune
Risque technologique	Aucun plan de prevention des risques technologique recensé sur cette commune
<b>INFORMATIONS LEGALES</b>	<p>Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document.</p> <p><a href="https://www.etat-risque.com/s/SCXVD">https://www.etat-risque.com/s/SCXVD</a></p>

## ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

### Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°

du

Mis à jour le

### 2. Adresse ou parcelles

Code postal ou Insee

Commune

### SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

> L'immeuble (ou au moins une parcelle) est situé dans le périmètre d'un PPR N

Oui  Non

Prescrit

Anticipé

Approuvé

Date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation

crue torrentielle

remontée de nappe

avalanches

cyclone

mouvements de terrain

sécheresse géotechnique

feux de forêt

séisme

volcan

autres

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Oui  Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui  Non

### SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIER (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

Oui  Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain

autres

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Oui  Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui  Non

### SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

Oui  Non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Oui  Non

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui  Non

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui  Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui  Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

Oui  Non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

### SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 Très faible

zone 2 Faible

zone 3 Modérée

zone 4 Moyenne

zone 5 Forte

### INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui  Non

### SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTENTIEL RADON

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Oui  Non

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui  Non

### SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UNE ZONE EXPOSÉE AU RECUL DU TRAIT DE CÔTE (ZERTC)

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

N/C\*

à l'horizon de 30 ans

à l'horizon entre 30 et 100 ans

Non

\*Non communiqué (en cours d'élaboration par la commune)

Vendeur ou Bailleur  
**Monsieur GROUIEZ**

Date / Lieu  
**16/03/2023 / AGEN**

Acquéreur ou Locataire

## ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

### Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°  du  Mis à jour le

#### 2. Adresse

#### Code postal ou Insee

#### Commune

1 Rue des Charretiers

47000

AGEN

### SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

Oui  Non

Révisé

Approuvé

Date

Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

Oui  Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui  Non

### SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

**NON**  **zone A<sup>1</sup>**  **zone B<sup>2</sup>**  **zone C<sup>3</sup>**  **zone D<sup>4</sup>**   
Aucun Très forte Forte modérée Faible

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES NUISANCES PRISENT EN COMPTE

Document de référence :

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de :  
peut être consulté à la mairie de la commune de : AGEN  
où est sis l'immeuble.

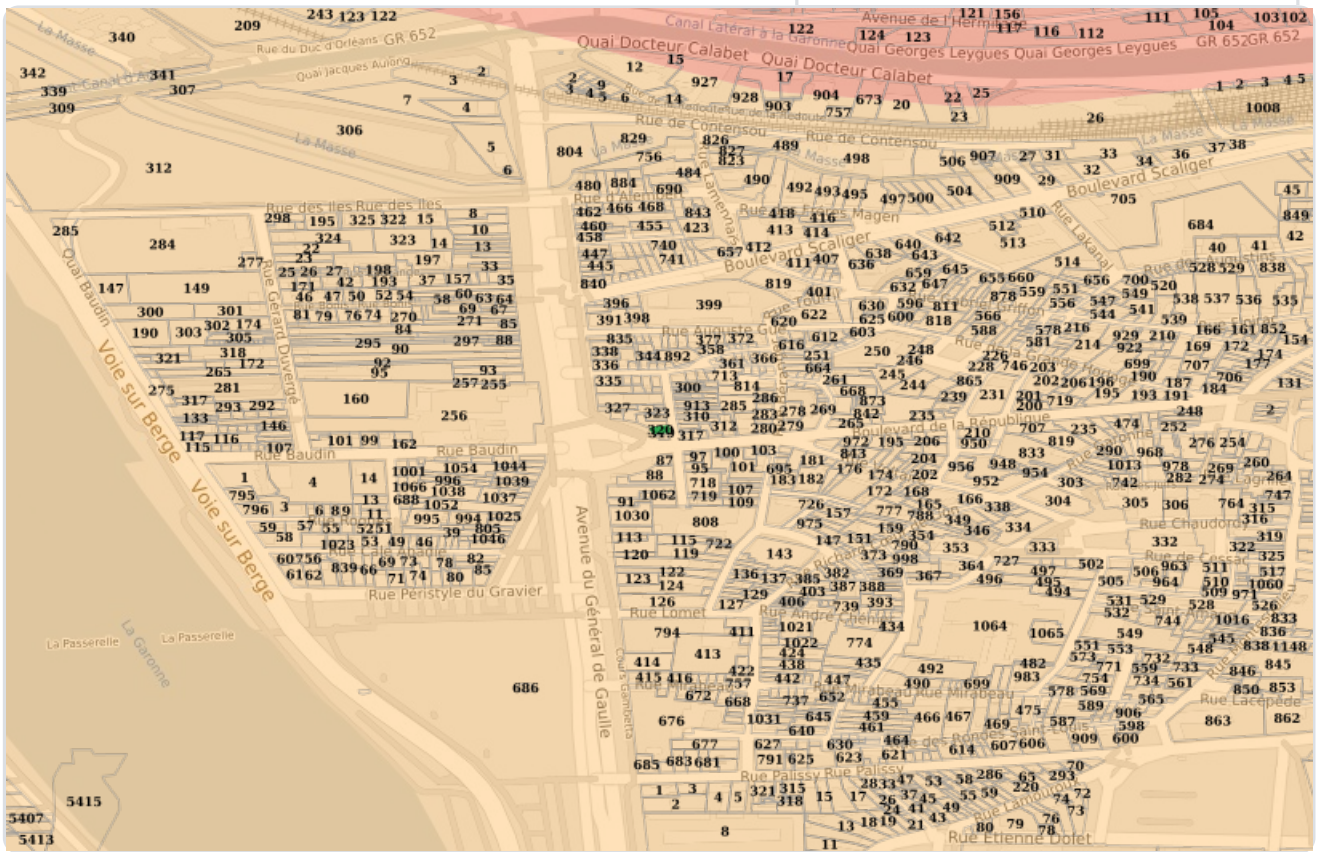
Vendeur ou Bailleur  
**Monsieur GROIUZ**

Date / Lieu  
**16/03/2023 / AGEN**

Acquéreur ou Locataire

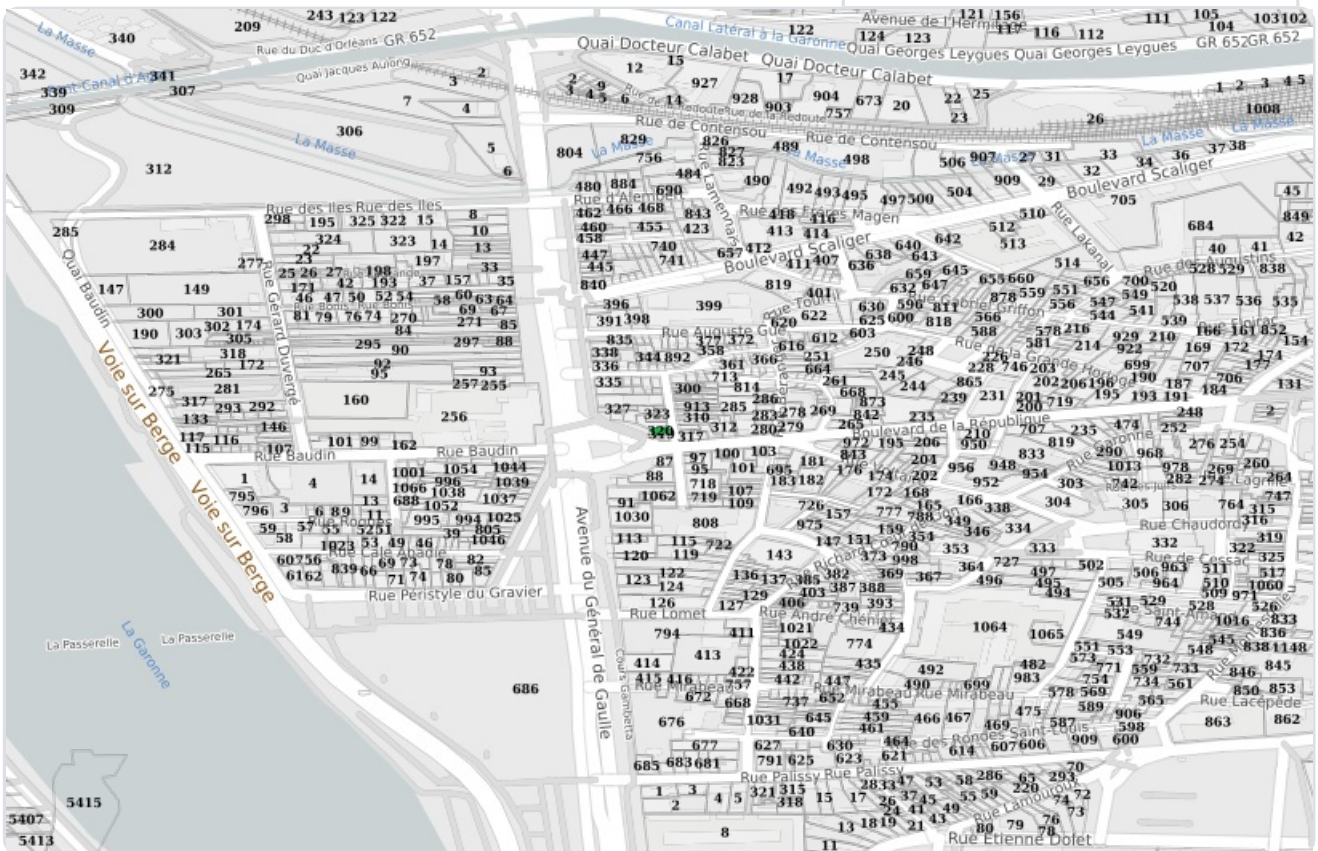
information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus. consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

## MOUVEMENT DE TERRAIN (SOLS ARGILEUX)



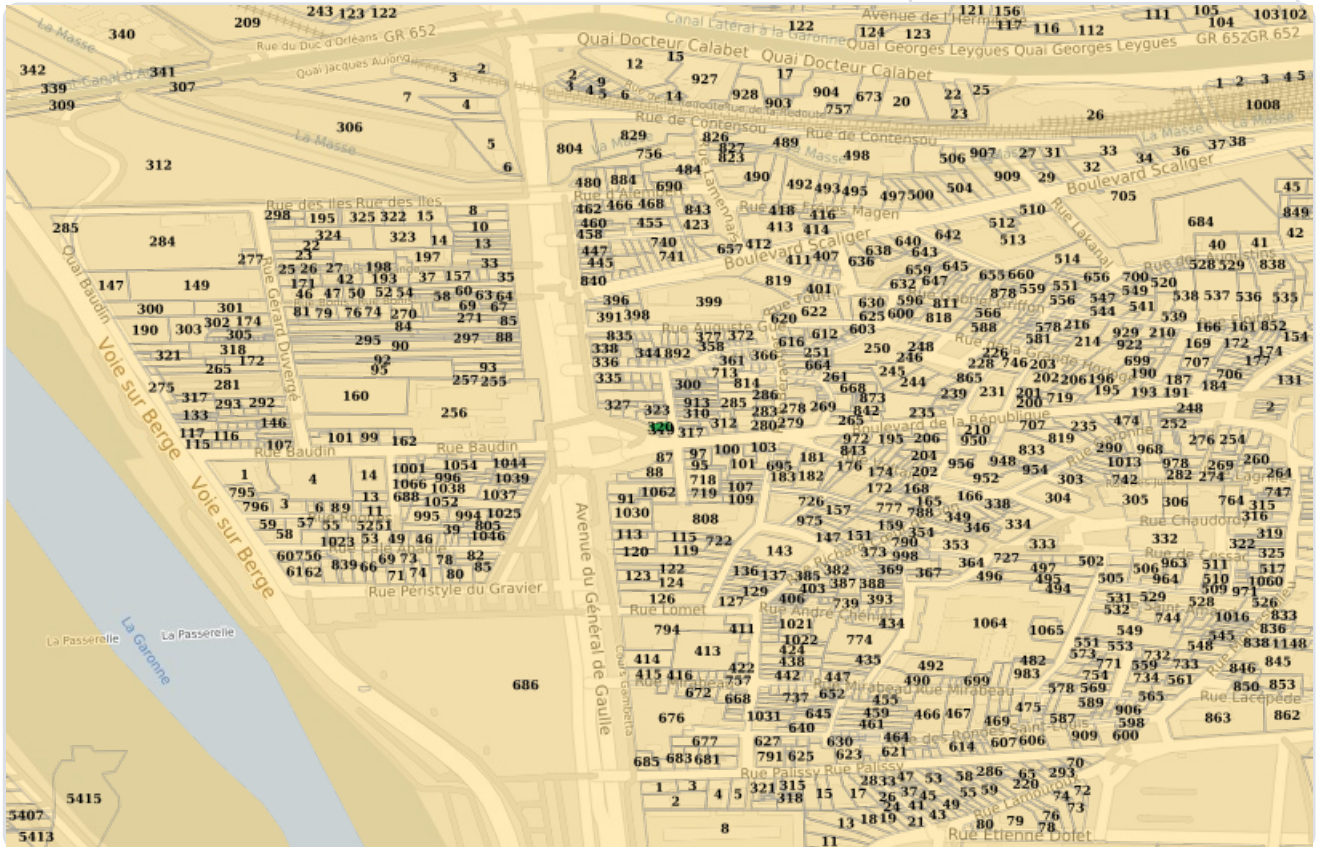
Moyen Fort

## MOUVEMENT DE TERRAIN (CARRIÈRES)



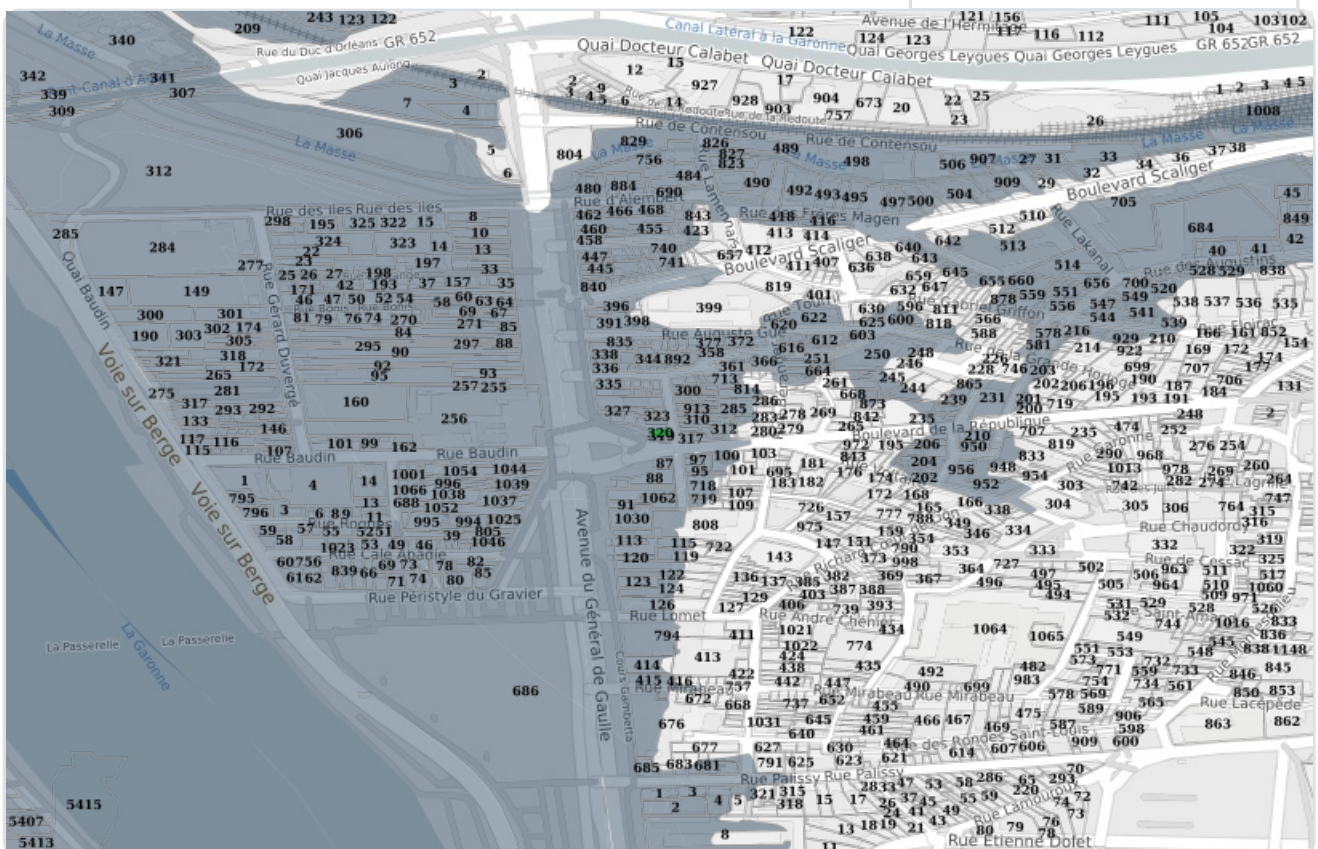
Non concerné

# MOUVEMENT DE TERRAIN



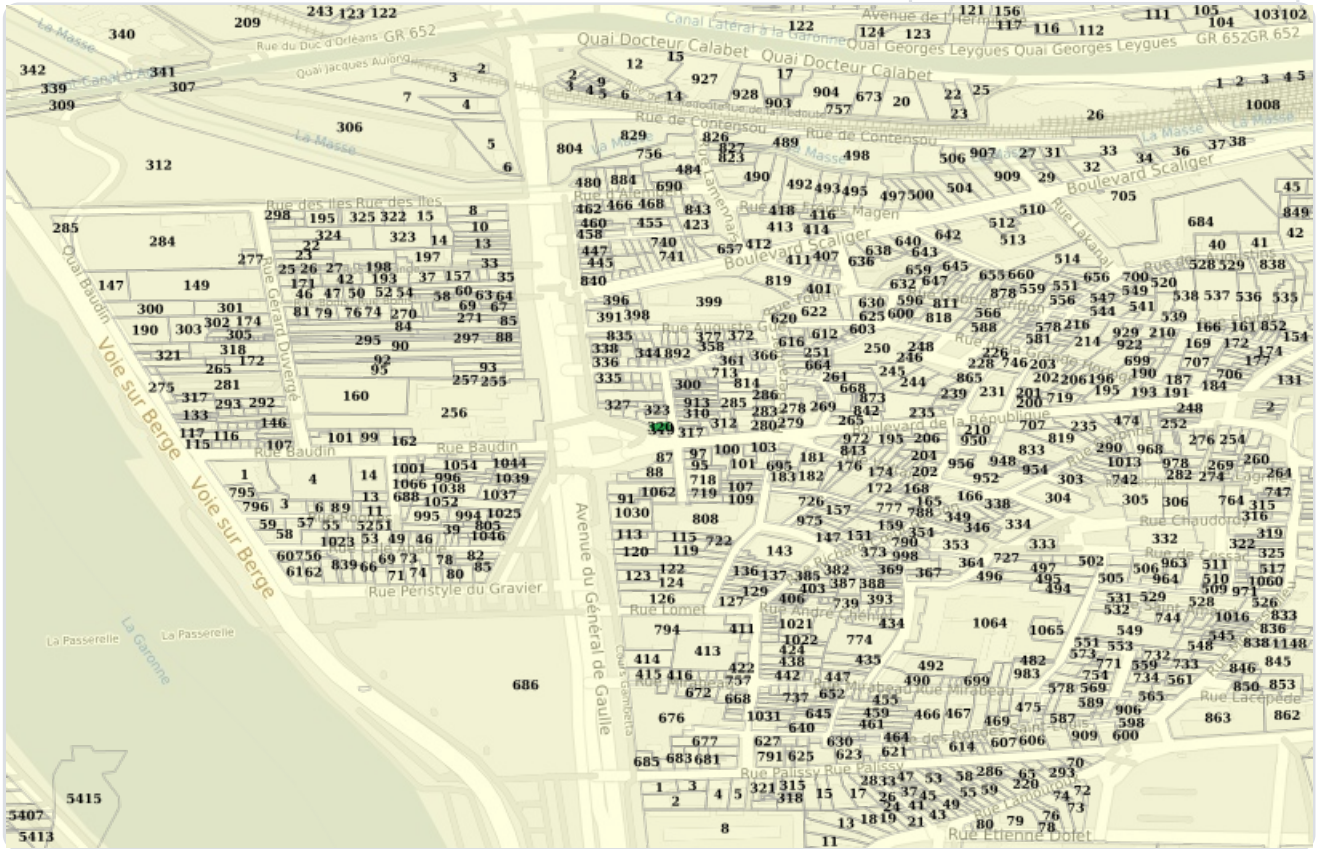
Zone de risque

# INONDATION



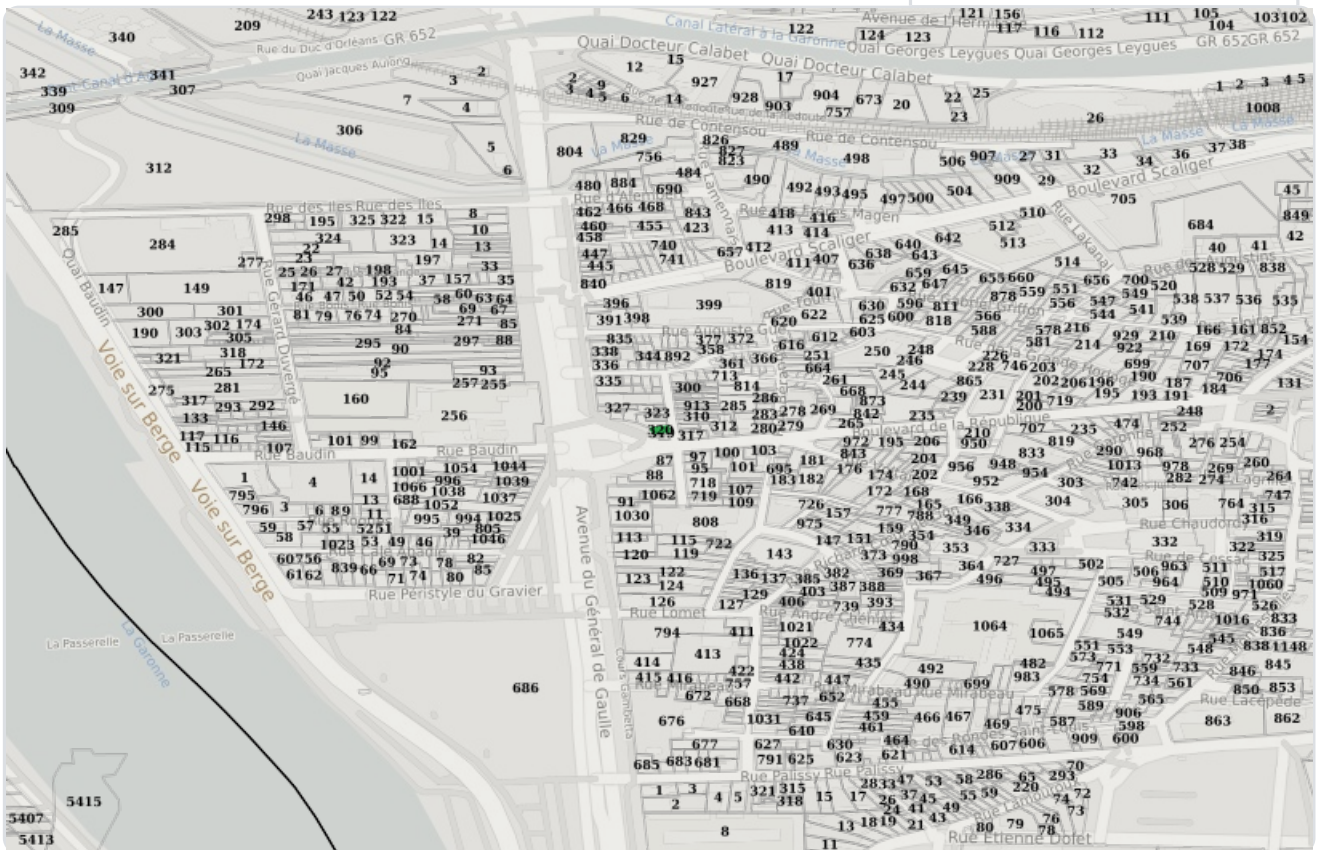
Zone de risque

# RADON



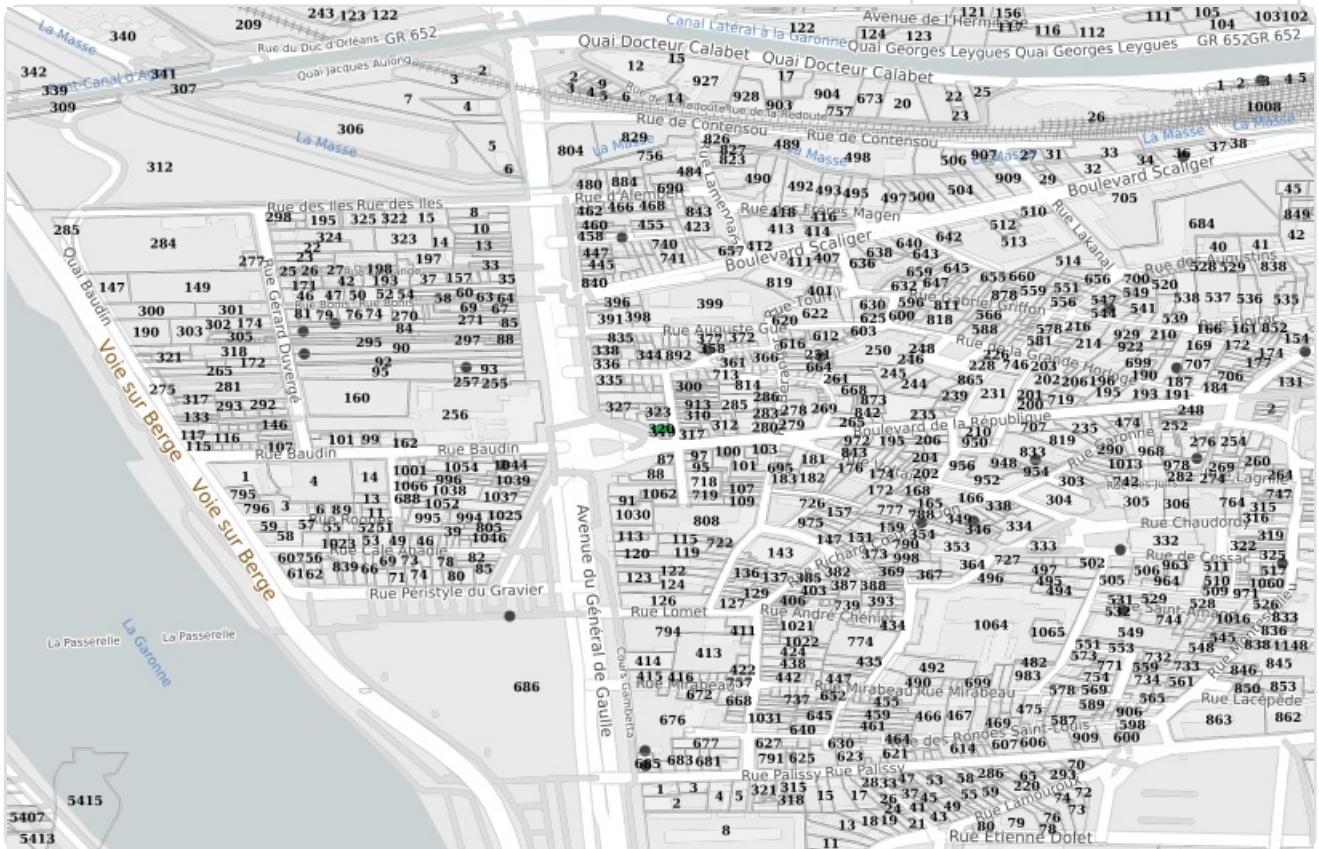
Niveau 1

# SÉISME



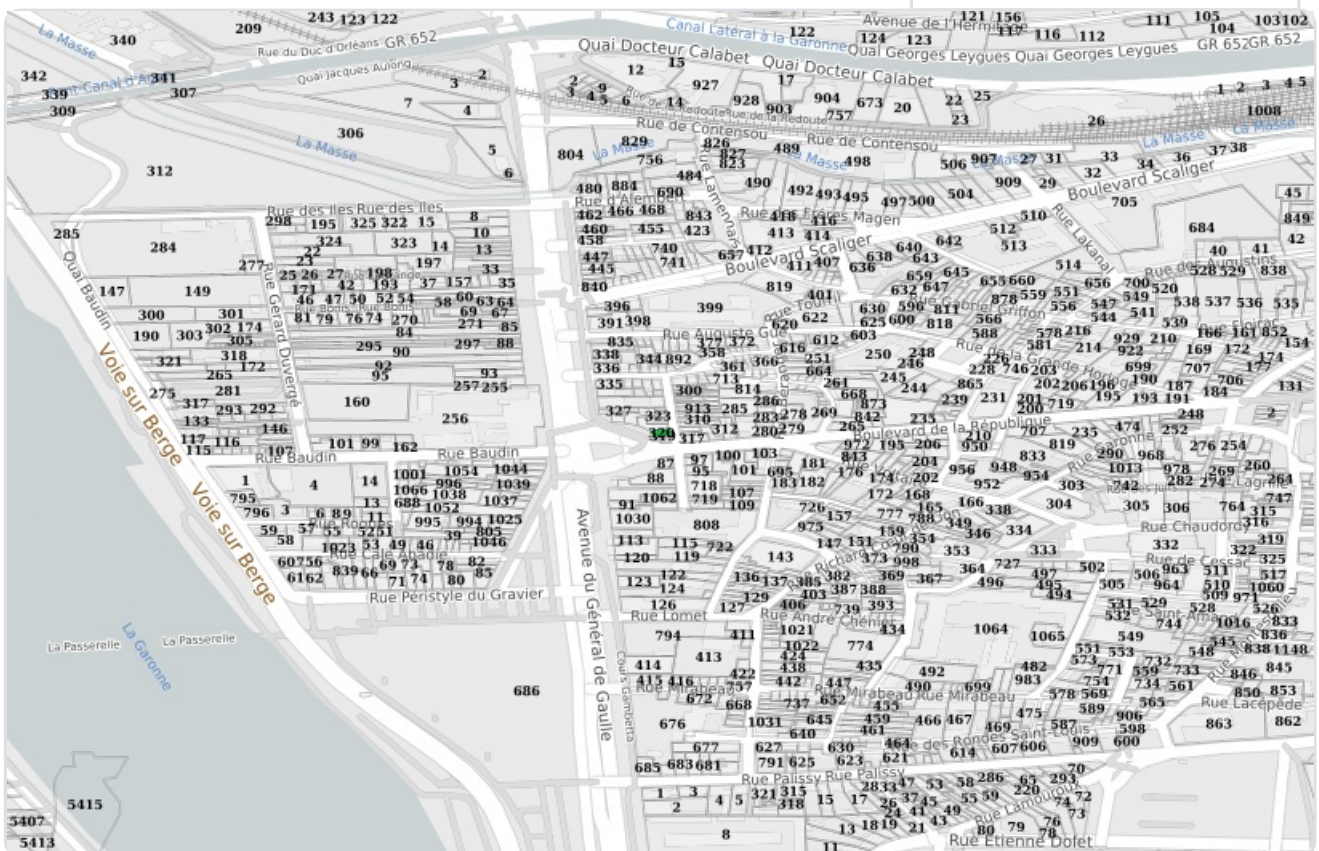
1 - Très faible

# BASOL-BASIAS



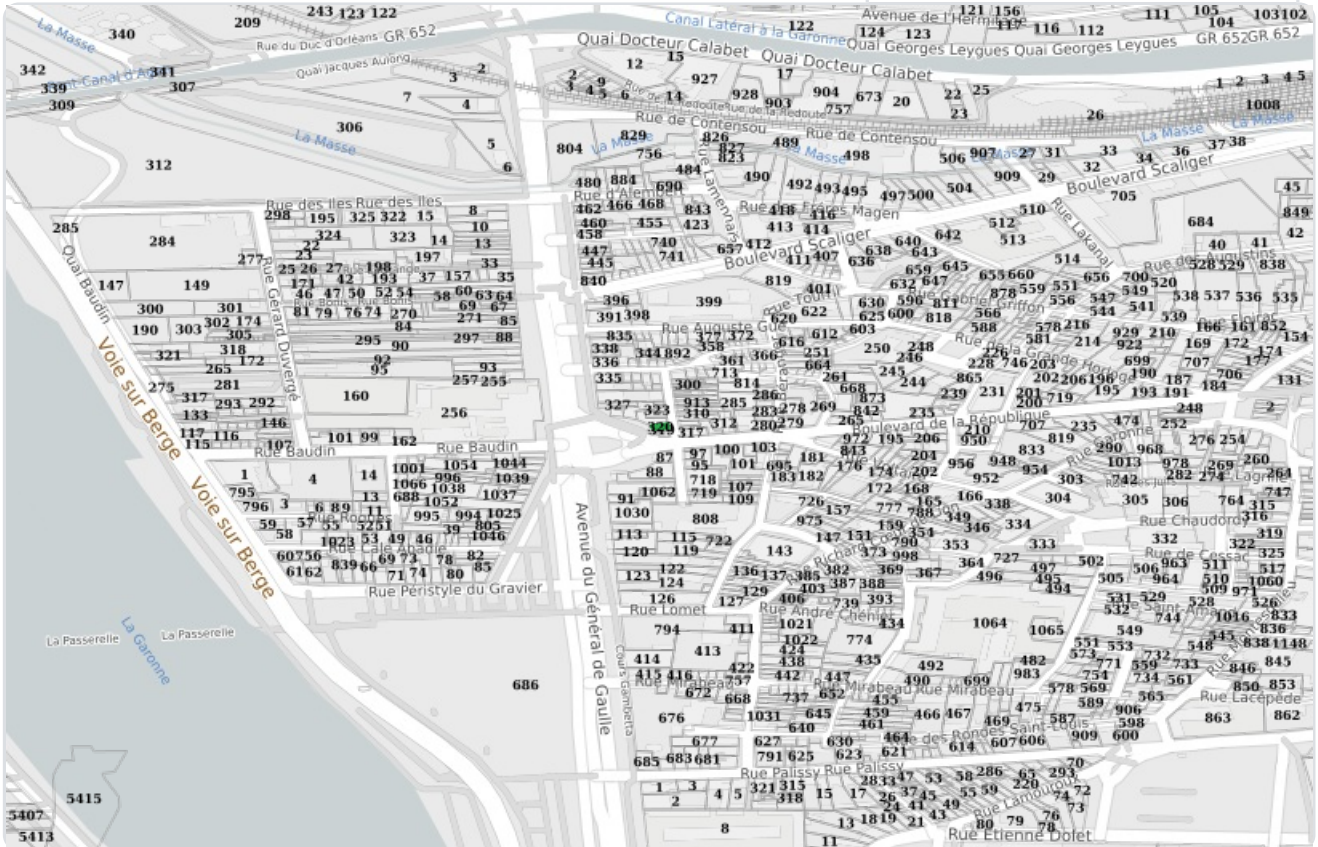
● Basias

# ICPE



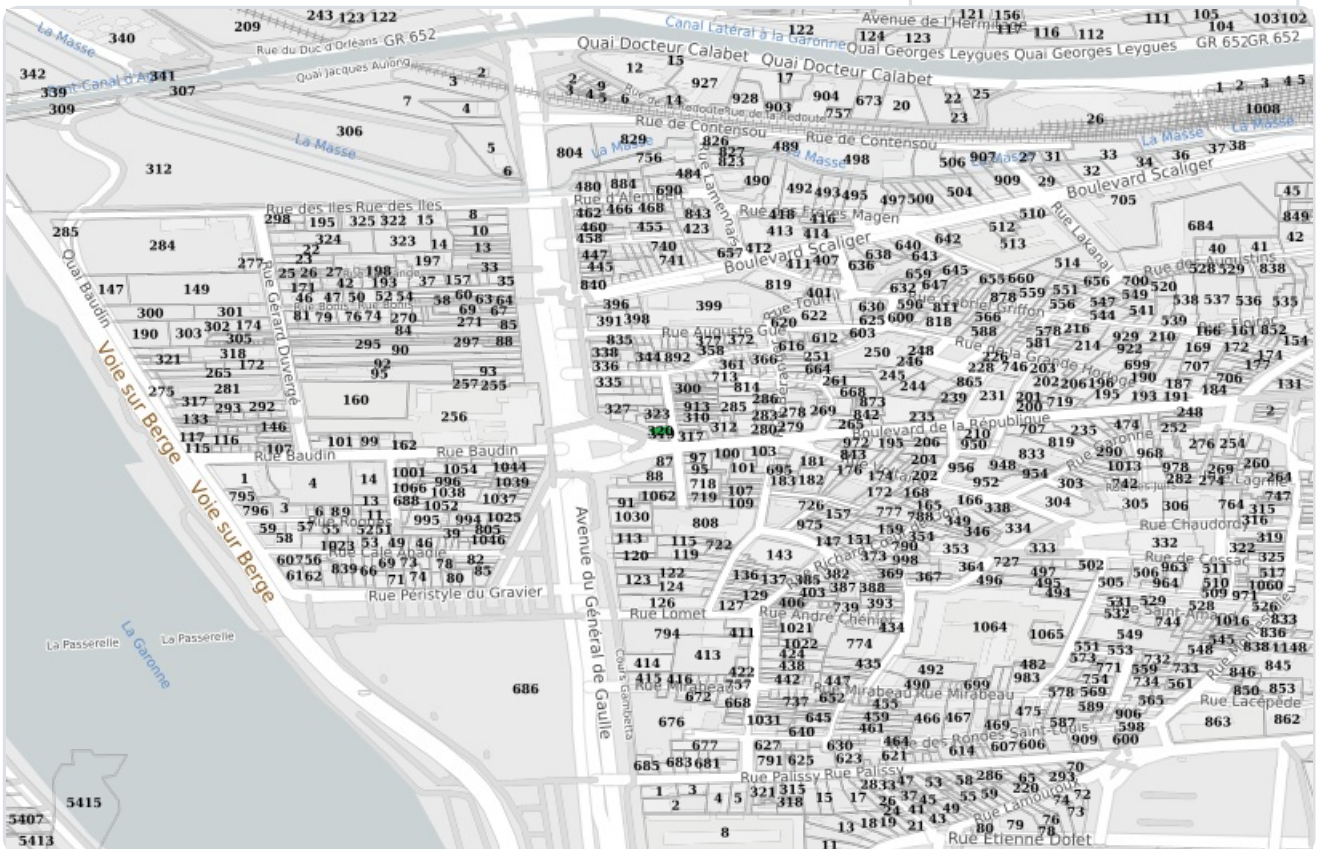
Non concerné

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)



Non concerné

SIS



Non concerné



# Liste des sites BASIAS (à moins de 500 mètres)

Base de données des Sites Industriels et Activités de Services

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
-	Loubejac Jean-Pierre Atelier serrurerie	104 mètres
-	LABARRERE Pierre Atelier réparation automobile	105 mètres
-	Chabrierie Francis Atelier de menuiserie	132 mètres
-	France Auto SA Garage auto	140 mètres
-		199 mètres
-	VIOLEAU Serge et LOPEZ Manuel Atelier menuiserie	224 mètres
-	Le Petit Bleu de l'Agenais (sté) Imprimerie	231 mètres
-	Palais de l'Automobile Dépôt de carburant	237 mètres
-	Theron Dépôt de peinture	240 mètres
-	Cozzaloro garage carrosserie	251 mètres
-	Hebrard Maurice Garage automobile	252 mètres
-	Izer Roger Atelier de réparation de carrosserie et tôlerie	262 mètres
-	Arrivets SARL Dépôt d'explosifs	315 mètres
-	Carrosserie de Guyenne, PALISSY Garage Carrosserie, Entreprise de vente et de réparation automobile (OPEL)	322 mètres
-	Leveilley (SARL Meubles) Atelier menuiserie ébénisterie	324 mètres
-	Franchineau Yves Atelier de charpente	329 mètres
-	Izon Roger Garage, tôle et carrosserie	369 mètres
-	VIGUE Frères Droguerie Dépôt de produits de droguerie	407 mètres
-	Auto-Agenaise (Sté) Dépôt hydrocarbures	419 mètres
-	TOTAL, FINA FRANCE SA Station-service garage	424 mètres
-	Collonges et Senac (Cycles Semper) Fabrication cycles et cyclomoteurs	438 mètres
-	Palissy Garage Garage, station-service	444 mètres
-	Cleyrat Ets Dépôt d'acétylène dissous	479 mètres

Préfecture : Lot-et-Garonne

Commune : AGEN

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

1 Rue des Charretiers

47000 AGEN

## Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

## Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Sécheresse	01/07/2009	30/09/2009	30/09/2009	13/01/2011	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/01/2015	30/09/2015	30/09/2015	27/12/2016	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	31/12/1990	27/12/1991	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/07/2005	30/09/2005	30/09/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/01/2017	31/12/2017	31/12/2017	20/10/2018	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/09/2021	10/09/2021	10/09/2021	26/09/2021	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/07/2011	30/09/2011	30/09/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/01/2009	27/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	31/05/1997	31/05/1997	31/05/1997	30/12/1997	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	22/01/2014	23/01/2014	23/01/2014	31/03/2015	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Tempête	06/07/1989	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/01/2011	31/03/2011	31/03/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/04/2016	31/12/2016	31/12/2016	01/09/2017	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/01/2002	31/12/2002	31/12/2002	22/05/2003	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/06/2016	15/06/2016	15/06/2016	29/04/2017	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	21/01/2013	23/01/2013	23/01/2013	25/05/2013	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/09/2003	01/02/2005	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/04/2011	30/06/2011	30/06/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/08/1999	06/08/1999	06/08/1999	04/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/01/2004	31/12/2004	31/12/2004	22/02/2008	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/07/1993	08/07/1993	08/07/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/01/2005	31/03/2005	31/03/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/07/2012	30/09/2012	30/09/2012	25/05/2013	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/05/1999	14/05/1999	14/05/1999	04/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Etabli le :

**16/03/2023**

Cachet / Signature du vendeur ou du bailleur

Nom du vendeur ou du bailleur

**Monsieur GROIEZ**

Nom de l'acquéreur ou du locataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



SARL ACDI  
Rapport N°:  
F10807

87 boulevard Carnot  
47000 AGEN  
444 601 777 000 22 / 7490 B

Tel : 05 53 66 46 00  
Fax : 05 53 66 50 89  
E-mail :  
acdi.expertises@gmail.com



Mr MEYNARD Vincent  
Certificat N° 0158  
Termites-Amiante-Plomb-  
Electricité-Gaz- DPE tous  
types de bâtiments

## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

### Propriétaire :

Monsieur GROUIEZ Christophe

### Adresse du propriétaire :

4 Place Jasmins  
47000 AGEN

### Donneur d'ordre :

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Avocat

Nom : Maître TANDONNET

Adresse 18 rue Diderot

Code postal et ville : 47000 AGEN

### Adresse du bien :

4 Place Jasmins  
47000 AGEN



### L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat

Date de validité de la certification : 25/03/2023

Organisme d'assurance professionnelle AXA

N° de certificat de certification 158

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :  
LCP CERTIFICATION

N° de contrat d'assurance 7603326104

### Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives   
Occupées

Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente   
Ou avant la mise en location

Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

### L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : PROTEC	Modèle de l'appareil : PROTEC LPA 1
N° de série de l'appareil : 3453	Nature du radionucléide : Cobalt 57
Date du dernier chargement de la source : 15/09/2021	Activité à cette date : 444 MBq (12mCi)
Date limite de validité de la source : 24 Mois	

## Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	168	56	99	10	0	3
Pourcentage associé		33.33%	58.93%	5.95%	0.00%	1.79%

### Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Suite à l'intervention sur site le 16 mars 2023, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par le 16 mars 2023 conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Signature

**CABINET A.C.D.I Sarl**  
87 Blvd Carnot  
47000 AGEN  
Tél : 05 53 66 46 00  
E-mail : acdi.expertises@gmail.com  
SIRET : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B

N°Dossier : F10807

SARL ACDI 87 b  
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89  
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B  
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

# Sommaire

<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....</b>	<b>3</b>
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL : .....	4
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	4
LISTE DES LOCAUX VISITES .....	4
<b>METHODOLOGIE EMPLOYEE.....</b>	<b>5</b>
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	5
STRATEGIE DE MESURAGE .....	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5
<b>PRESENTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>6</b>
<b>RESULTATS DES MESURES .....</b>	<b>6</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>16</b>
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC .....	16
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE .....	16
COMMENTAIRES : .....	17
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE .....	17
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI. ....	17
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS .....	17
<b>LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....</b>	<b>18</b>
<b>INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB .....</b>	<b>18</b>
TEXTES DE REFERENCE .....	18
RESSOURCES DOCUMENTAIRES .....	18
<b>ANNEXES : .....</b>	<b>19</b>
NOTICE D'INFORMATION .....	19
CROQUIS.....	20
ATTESTATION DE COMPETENCE .....	23
ATTESTATION D'ASSURANCE.....	24
ATTESTATION DE VALIDITE DE LA SOURCE.....	25

Nombre de pages de rapport : 19 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 8 page(s)

## Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

## Renseignements concernant la mission

### L'appareil à fluorescence X

<b>Nom du fabricant de l'appareil</b> PROTEC		
<b>Modèle de l'appareil</b> PROTEC LPA 1		
<b>N° de série de l'appareil</b> 3453		
<b>Nature du radionucléide</b> Cobalt 57		
<b>Date du dernier chargement de la source..</b> 15/09/2021		
<b>Activité à cette date :</b> 444 MBq (12mCi)		
<b>Date limite de validité de la source</b> 24 Mois		
<b>Autorisation ASN (DGSNR)</b>	<b>N° :</b> T470249	<b>Date d'autorisation :</b> Déclaration
	<b>Date de fin de validité de l'autorisation :</b> Déclaration	
<b>Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)</b> Vincent MEYNARD		
<b>Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)</b> Vincent MEYNARD		
<b>Fabricant de l'étalon</b> RMD,	<b>N° NIST de l'étalon</b>	2575
<b>Concentration</b> 1 mg/cm <sup>2</sup> mg/cm <sup>2</sup>	<b>Incertitude (mg/cm<sup>2</sup>)</b>	+ /- 0.15 mg/cm <sup>2</sup>

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**Le laboratoire d'analyse éventuel :**  
ITGA

**Le bien objet de la mission**

Adresse du bien immobilier	4 Place Jasmins 47000 AGEN	
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle	
Année de construction	Avant 1949	
Localisation du bien objet de la mission	Rdc	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Monsieur GROUIEZ	
	Christophe	
	4 Place Jasmins 47000 AGEN	
L'occupant est	Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans	NON	<b>Nombre total :</b>
		<b>Nombre d'enfants de moins de 6 ans :</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	16 mars 2023	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

**Liste des locaux visités**

Cuisine\_Rdc, Placard 1\_Rdc, Bureau\_Rdc, Salle d'eau\_Rdc, Cage d'escalier\_1er, Palier\_1er, Cuisine\_1er, Salle d'eau\_1er, Placard 1\_1er, Placard 2\_1er, Palier\_2ème, Cuisine\_2ème, Salle d'eau\_2ème, Placard 1\_2ème, Placard 2\_2ème, Cage d'escalier\_2ème, Cuisine\_3ème, Salle d'eau\_3ème, Cave\_S.sol

**Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite**

Etage	Locaux	Raisons
3ème	Combles rampants	Pas de visibilité sans destruction

## Méthodologie employée

---

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

### Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>

### Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.



## Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## Résultats des mesures

Local No		1	Cuisine_Rdc							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
<a href="#">NM</a>		<a href="#">ETAL</a>				<a href="#">1</a>			<a href="#">VERIF ETAL</a>	<a href="#">NM</a>
1	A	Mur	Plâtre;Plaque de plâtre	Toile de verre et peinture	<1 M	0.03	ND		0	
2					<1 M	0.19	ND			
3	B	Mur	Plâtre;Plaque de plâtre	Toile de verre et peinture	<1 M	0.00	ND		0	
4					<1 M	0.07	ND			
5	C	Mur	Plâtre;Plaque de plâtre	Toile de verre et peinture	<1 M	0.16	ND		0	
6					<1 M	0.01	ND			
7	D	Mur	Plâtre;Plaque de plâtre	Toile de verre et peinture	<1 M	0.14	ND		0	
8					<1 M	0.00	ND			
9	E	Mur	Plâtre;Plaque de plâtre	Toile de verre et peinture	<1 M	0.08	ND		0	
10					<1 M	0.13	ND			
11	F	Mur	Plâtre;Plaque de plâtre	Toile de verre et peinture	<1 M	0.03	ND		0	
12					<1 M	0.02	ND			
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture et PVC	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	A	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture et PVC	Gauche	-				Matériau > 1949
<a href="#">13</a>	<a href="#">B</a>	<a href="#">Porte (intérieur)</a>	<a href="#">BOIS</a>	<a href="#">Peinture et PVC</a>	<a href="#">Gauche</a>	<a href="#">2.00</a>	<a href="#">ND</a>		<a href="#">1</a>	
<a href="#">14</a>	<a href="#">B</a>	<a href="#">Porte</a>	<a href="#">BOIS</a>	<a href="#">Peinture</a>	<a href="#">Gauche</a>	<a href="#">1.60</a>	<a href="#">ND</a>		<a href="#">1</a>	

		(extérieur)		et PVC					
15	C	Huisserie	BOIS	Peinture et PVC	Gauche	1.00	ND		1
NM	D	Huisserie	BOIS	Peinture et PVC	Gauche	-			Matériau > 1949
NM	A	Fenêtre (Intérieur)		PVC	milieu	-			Matériau > 1949
NM	A	Fenêtre (Extérieur)		PVC	milieu	-			Matériau > 1949
NM	A	Volet	roulant PVC		milieu	-			Matériau > 1949
16	B	Plinthe	BOIS	Peinture	milieu	0.12	ND	0	
17					milieu	0.10	ND		
18						0.20			
19						0.07			
Nombre d'unités de diagnostic :		17		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%	

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		2	Placard 1_Rdc							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
20	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.09	ND		0	
21					<1 M	0.00	ND			
22	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.05	ND		0	
23					<1 M	0.15	ND			
24	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.20	ND		0	
25					<1 M	0.11	ND			
26	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.17	ND		0	
27					<1 M	0.11	ND			
28	A	Huisserie	BOIS	Peinture	Droite	1.00	ND		1	
29		Plafond	BOIS	Peinture		0.17	ND		0	
30						0.17	ND		0	
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		3	Bureau_Rdc							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
31	A	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	0.13	ND		0	
32					<1 M	0.06	ND			
33	B	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	0.16	ND		0	
34					<1 M	0.12	ND			
35	C	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	0.10	ND		0	
36					<1 M	0.19	ND			
37	D	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	0.10	ND		0	
38					<1 M	0.08	ND			

N°Dossier : F10807

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN  
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89  
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B  
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
NM	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
39		Plafond		Peinture sur plâtre		0.04	ND		0	
40						0.15	ND		0	
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>7</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		4	Salle d'eau _Rdc							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
41	A	Mur	Plâtre	Peinture et faïence	<1 M	0.17	ND		0	
42					<1 M	0.02	ND			
43	B	Mur	Plâtre	Peinture et faïence	<1 M	0.07	ND		0	
44					<1 M	0.19	ND			
45	C	Mur	Plâtre	Peinture et faïence	<1 M	0.08	ND		0	
46					<1 M	0.03	ND			
47	D	Mur	Plâtre	Peinture et faïence	<1 M	0.13	ND		0	
48					<1 M	0.02	ND			
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
49		Plafond		Peinture sur plâtre		0.12	ND		0	
50						0.15	ND		0	
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>7</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		5	Cage d'escalier_1er							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
51	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.30	ND		0	
52					<1 M	0.40	ND			
53	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.30	ND		0	
54					<1 M	0.40	ND			
55	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.30	ND		0	
56					<1 M	0.40	ND			
57	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.30	ND		0	
58					<1 M	0.40	ND			
59		Plafond		Peinture sur plâtre		0.60	ND		0	
60		Marche(s)	BOIS	Peinture		0.50	ND		0	
61						0.50	ND			
62		Contremarche	BOIS	Peinture		0.40	ND		0	
63						0.60	ND			

N°Dossier : F10807

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN  
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89  
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B  
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

		Rampe	BOIS	Peinture		3.00	ND		1	
NM	A	Porte (intérieur)		PVC	Droite	-				Matériau > 1949
NM	A	Porte (extérieur)		PVC	Droite	-				Matériau > 1949
NM	A	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	A	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
		<b>Nombre d'unités de diagnostic : 13</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 : 0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		6	Désignation	Palier_1er						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
65	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.50	ND		0	
66					<1 M	0.60	ND			
67	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.30	ND		0	
68					<1 M	0.40	ND			
69	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.30	ND		0	
70					<1 M	0.40	ND			
71	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.30	ND		0	
72					<1 M	0.40	ND			
NM	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
73	C	Plinthe	BOIS	Peinture	Droite	0.50	ND		0	
74					Droite	0.60	ND			
75		Plafond		Peinture sur plâtre		0.50	ND		0	
						0.00	ND		0	
		<b>Nombre d'unités de diagnostic : 7</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 : 0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		7	Désignation	Cuisine_1er						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
77	A	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.60	ND		0	
78					<1 M	0.40	ND			
79	B	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.40	ND		0	
80					<1 M	0.50	ND			
81	C	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.30	ND		0	
82					<1 M	0.40	ND			
83	D	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.30	ND		0	
84					<1 M	0.40	ND			
85	E	Mur	Plâtre	Papier	<1 M	0.30	ND		0	

N°Dossier : F10807

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN  
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89  
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B  
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

86				peint et faïence	<1 M	0.40	ND			
87	F	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.50	ND	0		
88					<1 M	0.40	ND			
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
<b>89</b>	<b>E</b>	<b>Porte (intérieur)</b>	<b>BOIS</b>	<b>Peinture</b>	<b>Gauche</b>	<b>3.00</b>	<b>ND</b>	<b>1</b>		
<b>90</b>					<b>Droite</b>	<b>2.00</b>	<b>ND</b>			
NM	D	Fenêtre (Intérieur)		PVC	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	D	Fenêtre (Extérieur)		PVC	Gauche	-				Matériau > 1949
<b>91</b>	<b>D</b>	<b>Volet</b>	<b>BOIS</b>	<b>Peinture</b>	<b>Gauche</b>	<b>1.00</b>	<b>D</b>	<b>écaillage</b>	<b>3</b>	
<b>92</b>	<b>D</b>	<b>Balustre</b>	<b>METAL</b>	<b>Peinture</b>	<b>Gauche</b>	<b>2.00</b>	<b>D</b>	<b>écaillage</b>	<b>3</b>	
93		Plafond		Peinture sur plâtre		0.13	ND		0	
94						0.14	ND		0	
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>14</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>2</b>		<b>% de classe 3 : 14.29%</b>		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		8	Salle d'eau_1er							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
95	A	Mur	Plâtre	Peinture et faïence	<1 M	0.50	ND		0	
95					<1 M	0.70	ND			
96	B	Mur	Plâtre	Peinture et faïence	<1 M	0.30	ND		0	
97					<1 M	0.40	ND			
98	C	Mur	Plâtre	Peinture et faïence	<1 M	0.40	ND		0	
99					<1 M	0.60	ND			
100	D	Mur	Plâtre	Peinture et faïence	<1 M	0.30	ND		0	
101					<1 M	0.70	ND			
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
102		Plafond		Peinture sur plâtre		0.50	ND		0	
103					0.40	ND				
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
<b>104</b>	<b>C</b>	<b>Volet</b>	<b>BOIS</b>	<b>Peinture</b>	<b>Gauche</b>	<b>3.00</b>	<b>D</b>	<b>écaillage</b>	<b>3</b>	
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>9</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>1</b>		<b>% de classe 3 : 11.11%</b>		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		9	Placard 1_1er							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
105	A	Mur	Plâtre	Papier	<1 M	0.40	ND		0	

N°Dossier : F10807

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN  
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89  
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B  
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

106				peint	<1 M	0.60	ND			
107	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.60	ND		0	
108					<1 M	0.40	ND			
109	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.60	ND		0	
110					<1 M	0.40	ND			
111	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.40	ND		0	
112					<1 M	0.50	ND			
113	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.50	ND		0	
114					milieu	0.60	ND			
115		Plafond		Peinture sur plâtre		0.40	ND		0	
116							0.60	ND		0
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>					<b>6</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0.00%</b>	
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		10	Désignation		Placard 2_1er					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
117	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.40	ND		0	
118					<1 M	0.50	ND			
119	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.30	ND		0	
120					<1 M	0.40	ND			
121	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.50	ND		0	
122					<1 M	0.30	ND			
123	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.50	ND		0	
124					<1 M	0.50	ND			
125	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	8.00	ND		1	
126		Plafond		Peinture sur plâtre		0.60	ND		0	
127							0.40	ND		0
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>					<b>6</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0.00%</b>	
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		11	Désignation		Palier_2ème					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
128	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.50	ND		0	
129					<1 M	0.70	ND			
130	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.60	ND		0	
131					<1 M	0.40	ND			
132	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.60	ND		0	
133					<1 M	0.50	ND			
134	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.50	ND		0	
135					<1 M	0.50	ND			
136		Plafond		Peinture		0.50	ND		0	

N°Dossier : F10807

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN  
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89  
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B  
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

137				sur plâtre		0.90	ND			
NM	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>6</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		12	Cuisine_2ème							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
138	A	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.50	ND		0	
139					<1 M	0.60	ND			
140	B	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.30	ND		0	
141					<1 M	0.40	ND			
142	C	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.50	ND		0	
143					<1 M	0.60	ND			
144	D	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.30	ND		0	
145					<1 M	0.40	ND			
146	E	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.50	ND		0	
147					<1 M	0.60	ND			
148	F	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.30	ND		0	
149					<1 M	0.40	ND			
150	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.00	ND		0	
151	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	0.00	ND		0	
152	F	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	5.00	ND		1	
153					Droite	2.00	ND			
NM	E	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	E	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
154	E	Volet	BOIS	Peinture	milieu	0.18	ND		0	
155					milieu	0.06	ND			
156		Plafond		Peinture sur plâtre		0.13	ND		0	
157						0.07	ND			
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>13</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		13	Salle d'eau_2ème							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
158	A	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.30	ND		0	
159					<1 M	0.40	ND			
160	B	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.30	ND		0	
161					<1 M	0.50	ND			
162	C	Mur	Plâtre	Papier	<1 M	0.30	ND		0	

N°Dossier : F10807

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN  
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89  
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B  
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

163				peint et faïence	<1 M	0.50	ND			
164	D	Mur	Plâtre	Papier peint et faïence	<1 M	0.30	ND	0		
165					<1 M	0.40	ND			
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
166		Plafond		Peinture sur plâtre		0.50	ND	0		
167						0.60	ND			
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>8</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		14	Placard 1_2ème							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
168	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.50	ND		0	
169					<1 M	0.40	ND			
170	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.60	ND		0	
171					<1 M	0.50	ND			
172	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.30	ND		0	
173					<1 M	0.40	ND			
174	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.50	ND		0	
175					<1 M	0.40	ND			
176	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	2.00	ND		1	
177		Plafond		Peinture sur plâtre		0.50	ND		0	
						0.60	ND			
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>6</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		15	Placard 2_2ème							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
179	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.50	ND		0	
180					<1 M	0.60	ND			
181	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.60	ND		0	
182					<1 M	0.50	ND			
183	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.60	ND		0	
184					<1 M	0.50	ND			
185	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.50	ND		0	
186					<1 M	0.60	ND			
187	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	6.50	ND		1	
188		Plafond		Peinture		0.50	ND		0	

N°Dossier : F10807

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN  
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89  
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B  
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA



189				sur plâtre		0.60	ND		0	
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>6</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0.00%</b>				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		16	Désignation	Cage d'escalier_2ème						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
190	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.60	ND		0	
191					<1 M	0.60	ND			
192	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.60	ND		0	
193					<1 M	0.40	ND			
194	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.60	ND		0	
195					<1 M	0.40	ND			
196	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.50	ND		0	
197					<1 M	0.50	ND			
198		Plafond		Peinture sur plâtre		0.50	ND		0	
199						0.60	ND			
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>6</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0.00%</b>				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		17	Désignation	Cuisine_3ème						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plaque de plâtre	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	B	Mur	Plaque de plâtre	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	C	Mur	Plaque de plâtre	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	D	Mur	Plaque de plâtre	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	E	Mur	Plaque de plâtre	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	F	Mur	Plaque de plâtre	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	G	Mur	Plaque de plâtre	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	H	Mur	Plaque de plâtre	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	E	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	E	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
200	E	Volet	BOIS	Peinture	Gauche	0.05	ND		0	
201					Gauche	0.01	ND			

N°Dossier : F10807

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN  
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89  
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B  
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

202		Plafond		Peinture sur plâtre		0.04	ND		0	
203						0.04	ND		0	
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>14</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		18	Salle d'eau_3ème							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Pierre et plâtre	Peinture et faïence	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	B	Mur	Pierre et plâtre	Peinture et faïence	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	C	Mur	Pierre et plâtre	Peinture et faïence	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	E	Mur	Pierre et plâtre	Peinture et faïence	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	F	Mur	Pierre et plâtre	Peinture et faïence	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	D	Mur	Pierre et plâtre	Peinture et faïence	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
NM	E	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	E	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
204		Plafond		Peinture sur plâtre		0.04	ND		0	
						0.13	ND		0	
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>10</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		19	Cave_S.sol							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Parpaing	Brut	<1 M	-				Brut
NM	B	Mur	Parpaing	Brut	<1 M	-				Brut
NM	C	Mur	Parpaing	Brut	<1 M	-				Brut
NM	D	Mur	Parpaing	Brut	<1 M	-				Brut
206	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	0.50	ND		0	
207					Gauche	0.60	ND			
208	A	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	0.50	ND		0	
209					Gauche	0.60	ND			
NM		Plafond	Solives et parquets bois	Brut		-				Brut
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>7</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

## Conclusion

### Classement des unités de diagnostic

**Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
<b>Nombre d'unités de diagnostic</b>	168	56	99	10	0	3
<b>Pourcentage associé</b>		33.33%	58.93%	5.95%	0.00%	1.79%

### Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

**Commentaires :**

NEANT

**Situations de risque de saturnisme infantile.**

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

**Situations de risque de dégradation du bâti.**

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

**Transmission du constat à l'ARS**

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP CERTIFICATION.  
Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

**Cachet de l'entreprise**

Fait à AGEN, le 16 mars 2023

Par : SARL ACDI

Nom de l'opérateur :

*La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

## Les obligations d'informations pour les propriétaires

---

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :  
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»  
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

### Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

---

### Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## Annexes :

---

### Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb  
Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

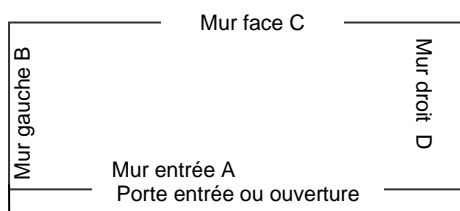
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

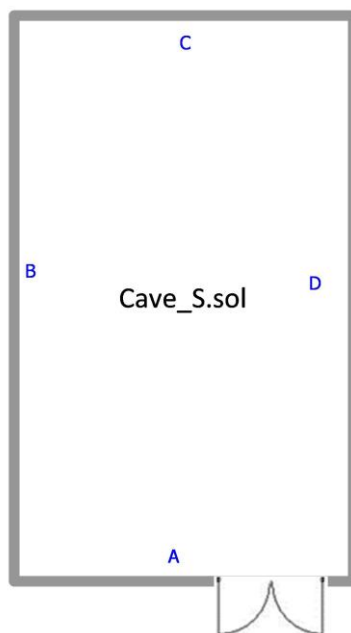
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## Croquis

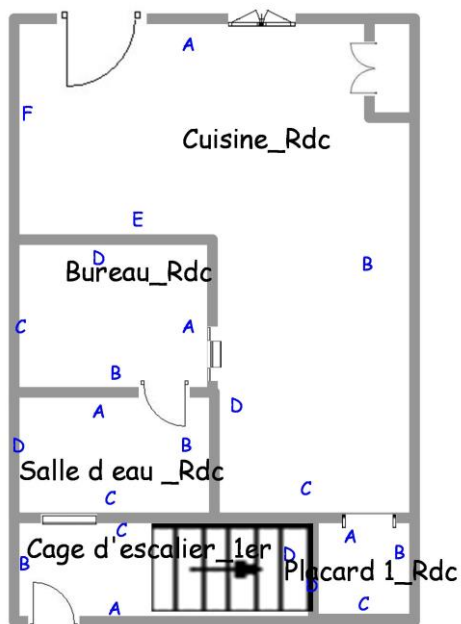


A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

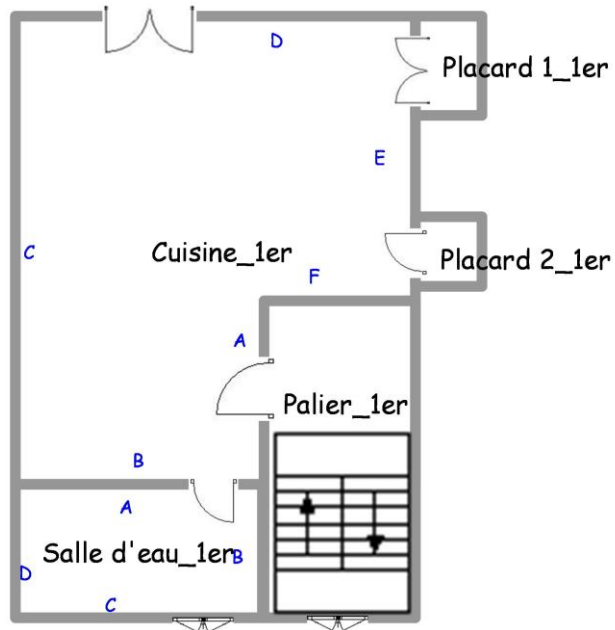
Croquis : S.sol



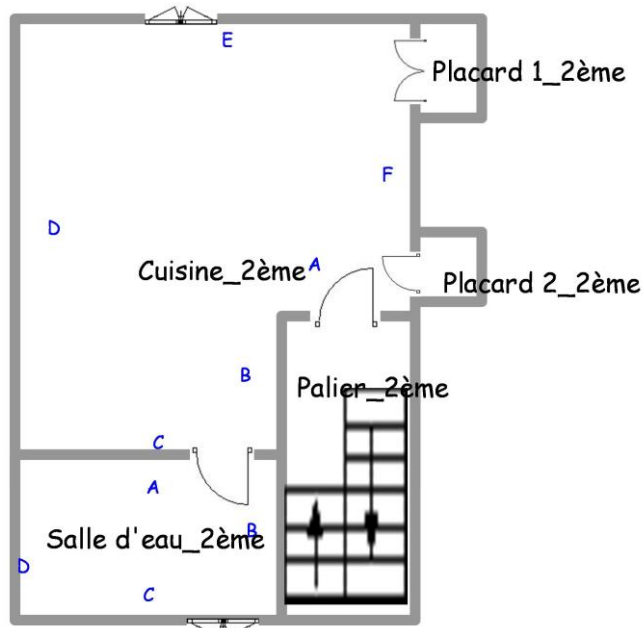
Croquis : Rdc



Croquis : 1er

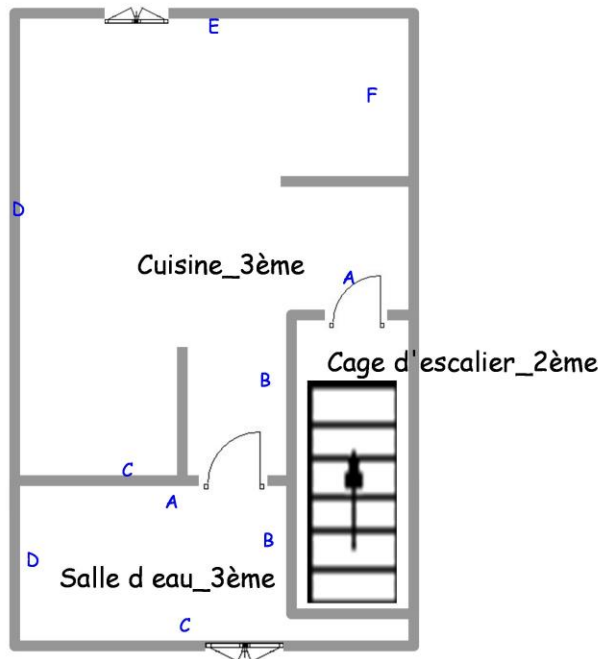


Croquis : 2ème





Croquis : 3ème





**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier  
N°158**

**Monsieur MEYNARD Vincent**

**Amiante sans mention**  
Selon arrêté du 24 décembre 2021

**Amiante**  
Date d'effet : 30/01/2023 : - Date d'expiration : 29/01/2030

**DPE individuel**  
Selon arrêté du 24 décembre 2021

**Diagnostic de performances énergétiques**  
Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030

**DPE avec mention**  
Selon arrêté du 24 décembre 2021

**DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation**  
Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030

**Electricité**  
Selon arrêté du 08 juillet 2008

**Etat de l'installation intérieure électricité**  
Date d'effet : 17/12/2018 : - Date d'expiration : 16/12/2023

**Gaz**  
Selon arrêté du 24 décembre 2021

**Etat de l'installation intérieure gaz**  
Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030

**Plomb sans mention**  
Selon arrêté du 19 août 2011

**Constat du risque d'exposition au plomb**  
Date d'effet : 26/03/2018 : - Date d'expiration : 25/03/2023

**Termites métropole**  
Selon arrêté du 24 décembre 2021

**Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments**  
Date d'effet : 04/03/2023 : - Date d'expiration : 03/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,  
Edité le 07/03/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC  
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS  
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : [contact@lcp-certification.fr](mailto:contact@lcp-certification.fr) - site : [www.lcp-certification.fr](http://www.lcp-certification.fr)  
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 -- Code APE : 7022 Z  
Enr487@ LE CERTIFICAT V012 du 16-12-2022



Accréditation N° 4-0590  
Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Votre Agent Général  
**MM CLAVERE ET THALAMAS**  
7B RUE DU PONT ST PIERRE  
BP 23087  
31025 TOULOUSE CEDEX 3  
☎ **0561595959**  
📠 **05 61 59 24 59**



Assurance et Banque

N°ORIAS **08 040 803 (LAURENT  
CLAVERE)**  
**11 063 765 (JEAN THALAMAS)**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOST  
87 BD DU PRESIDENT CARNOT  
47000 AGEN

#### Votre contrat

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **15/05/2018**

#### Vos références

Contrat  
**7603326104**  
Client  
**1317981804**

Date du courrier  
**01 juillet 2022**

### Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :  
AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait  
de l'exercice des activités suivantes :  
**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/07/2022** au **01/07/2023** et ne peut engager l'assureur  
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie  
Directeur Général Délégué



## Nominal Source Certificate

Distributor:	<b>Laboratoires Protec SAS</b>
Instrumentation Serial No:	<b>3453</b>
Model No:	<b>A3901-2</b>
Catalog No:	<b>PHI-0025</b>
Active Diameter/Mass:	<b>0,093" (2;36mm)</b>
Caver:	<b>Stainless Steel</b>
Backing:	<b>Stainless Steel</b>

Certificate Date:	<b>15/09/21</b>
Quantity:	<b>one (1)</b>
SS&DR No:	<b>CA406S174S</b>
ANSI / ISO Classification:	<b>ANSI 77C33322 ISO 2919</b>
Manufacturer:	<b>Eckert &amp; Ziegler</b>
Nuclide Half Life:	<b>275 days</b>
Recommended Working Life:	<b>2 years</b>

Nuclide	Source No.	Activity	Radiation Output
<b>Co-57</b>	<b>U1-144</b>	<b>12mCi/444Mbq</b>	<b>Not applicable</b>

**LABORATOIRES PROTEC SAS**

ZA de la Prairie Bât 6 – 10 rue de la Prairie – 91140 Villebon sur Yvette  
Tel : 01.75.64.09.90 - Fax : 01.60.14.27.96 - www.protecgroupe.com

## Attestation sur l'honneur

Je soussigné de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »



Mr MEYNARD Vincent  
Certificat N° 0158  
Termites-Amiante-Plomb-Electricité-  
Gaz- DPE tous  
types de bâtiments

# RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de Février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: F10807

Visite effectuée le 16/03/2023  
Heure arrivée : 9h00 Heure de départ : 11h00

## A – Désignation du ou des bâtiments

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : LOT ET GARONNE

Commune : AGEN

Adresse : 4 Place Jasmins  
47000 AGEN

Référence cadastrale : 320 BK

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Sans objet

Type de bien : Maison individuelle

Bâtiment : Maison Etage : Rdc

Nb de niveaux : 4 Escalier : Sans objet

Description complémentaire :

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : N°2002-64-1 du 5 mars 2002

Traitement antérieur contre les termites : non

Présence antérieure de termites dans le bâtiment : non

Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) : non



## B - Désignation du Client

### Propriétaire :

Nom : Monsieur GROIUEZ  
Prénom : Christophe  
Adresse : 4 Place Jasmins  
47000 AGEN

### Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Avocat  
Nom et prénom: Maître TANDONNET  
Adresse : 18 rue Diderot  
47000 AGEN

## C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom :

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : SARL ACDI  
Adresse : 87 boulevard Carnot

47000 AGEN

N° SIRET : 444 601 777 000 22

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION  
Adresse de l'organisme : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN

Numéro du certificat : N° 158

Date de validité : 03/03/2023

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : AXA  
Numéro de police : 7603326104  
Date de validité : 01/07/2023

## D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
Rdc - - Cuisine_Rdc	Murs : Toile de verre et peinture sur Plâtre et Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture et PVC sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture et PVC sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : roulant PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Placard 1_Rdc	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Linoléum sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Bureau_Rdc	Murs : Toile de verre sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Salle d eau_Rdc	Murs : Peinture et faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Cage d'escalier_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Palier_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Cuisine_1er	Murs : Papier peint et faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Salle d'eau_1er	Murs : Peinture et faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	1er - - Placard 1_1er	Murs : Papier peint sur Plâtre
Sol : Chape brute sur Plancher béton		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond : Peinture sur plâtre		Absence d'indices d'infestation de termites
bâti porte : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Ouvrant fenêtre : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Dormant fenêtre : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Plinthe : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Volets : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Placard 2_1er		Murs : Papier peint sur Plâtre
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	2ème - - Palier_2ème	Murs : Peinture sur Plâtre
Sol : Parquet bois sur Plancher bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond : Peinture sur plâtre		Absence d'indices d'infestation de termites
bâti porte : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Ouvrant fenêtre : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Dormant fenêtre : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Plinthe : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Volets : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Cuisine_2ème	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Salle d'eau_2ème	Murs : Peinture et faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Placard 1_2ème	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Placard 2_2ème	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Cage d'escalier_2ème	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites



BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème - - Cuisine_3ème	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème - - Salle d eau_3ème	Murs : Peinture et faïence sur Pierre et plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
S.sol - - Cave_S.sol	Murs : Brut sur Parpaing	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Solives et parquets bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

## - Catégories de termites en France:



### Les termites réticulitermes dits termites souterrains

Cinq sous espèces de termites *santonensis-lucifugus-banyulensis-grassei-urbis*  
La morphologie des termites diffère de celle des fourmis par la présence de cerques sur le dernier segment abdominal.



**Les termites Kaloterms** dits termites de bois secs (*Isoptères Kalotermitidae*) se divisent principalement en 2 espèces : *les Kaloterms flavicollis* et *les Cryptoterms spp.* Les colonies sont moins nombreuses que celles des termites souterrains. Leur nid est dans le bois sec, sans communication avec le sol.  
Leur traitement est aisé et consiste à ne traiter que l'élément bois d'ouvrage atteint (faible coût)

## E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Etage	Locaux	Raisons
3ème	Combles rampants	Pas de visibilité sans destruction

## F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Etage	Ouvrages et parties d'ouvrages	Raisons
Immeuble	arrière meubles haut et bas, plinthes, placage bois, paquet flottant	arrière non accessible
Immeuble	étagères placards, pièces encombrées	fixés et encombrés, contrôle effectué seulement sur les parties accessibles.
Immeuble	les bois de structure encastrés : poutres	Non visibles
Immeuble	les bois de charpente en bas de pente	Non visibles
Immeuble	bucher de bois	Contrôle effectué seulement sur les parties accessibles.
Comble	Arrière isolation	Non visible

## G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) : Néant

## H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

*Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.*

Parties d'Immeuble bâtis et non bâtis visités	ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation	Commentaires
Immeuble	Parquet, Poteau Poutre	Traces de et séquelles d'insectes à larves xylophage de type vrillettes et capricornes etc...	
Immeuble	Poteau Poutre	Traces de Coniophore (Pourriture cubique)	

### Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

*Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP CERTIFICATION.  
Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN*

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

*La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Cachet de l'entreprise



Visite effectuée le 16/03/2023  
Accompagnateur : En présence de l'huissier

Fait à AGEN, le 16/03/2023  
Par : SARL ACDI

Nom et prénom de l'opérateur :

**Date limite d'utilisation du diagnostic : 15/09/2023**

*Ce document reste la propriété de la société SARL ACDI jusqu'à son paiement intégral.*

## Album photos

---



Traces de et séquelles d'insectes à larves xylophage de type vrillettes et capricornes



Traces de Coniophore (Pourriture cubique)



## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°158

**Monsieur MEYNARD Vincent**

**Amiante sans mention**

Selon arrêté du 24 décembre 2021

**Amiante**

Date d'effet : 30/01/2023 : - Date d'expiration : 29/01/2030

**DPE individuel**

Selon arrêté du 24 décembre 2021

**Diagnostic de performances énergétiques**

Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030

**DPE avec mention**

Selon arrêté du 24 décembre 2021

**DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation**

Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030

**Electricité**

Selon arrêté du 08 juillet 2008

**Etat de l'installation intérieure électricité**

Date d'effet : 17/12/2018 : - Date d'expiration : 16/12/2023

**Gaz**

Selon arrêté du 24 décembre 2021

**Etat de l'installation intérieure gaz**

Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030

**Plomb sans mention**

Selon arrêté du 19 août 2011

**Constat du risque d'exposition au plomb**

Date d'effet : 26/03/2018 : - Date d'expiration : 25/03/2023

**Termites métropole**

Selon arrêté du 24 décembre 2021

**Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments**

Date d'effet : 04/03/2023 : - Date d'expiration : 03/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,  
Edité le 07/03/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC  
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS  
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : [contact@lcp-certification.fr](mailto:contact@lcp-certification.fr) - site : [www.lcp-certification.fr](http://www.lcp-certification.fr)  
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 - - Code APE : 7022 Z  
Enr487@ LE CERTIFICAT V012 du 16-12-2022



Accréditation N° 4-0590  
Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

# Attestation d'assurance

Votre Agent Général  
**MM CLAVERE ET THALAMAS**  
7B RUE DU PONT ST PIERRE  
BP 23087  
31025 TOULOUSE CEDEX 3  
☎ **0561595959**  
☎ **05 61 59 24 59**



Assurance et Banque

N°ORIAS **08 040 803 (LAURENT  
CLAVERE)**  
**11 063 765 (JEAN THALAMAS)**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL ,AG CERTIFICATION DIAGNOST  
87 BD DU PRESIDENT CARNOT  
47000 AGEN

## Votre contrat

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **15/05/2018**

## Vos références

Contrat  
**7603326104**  
Client  
**1317981804**

Date du courrier  
**01 juillet 2022**

## Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :  
AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait  
de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/07/2022** au **01/07/2023** et ne peut engager l'assureur  
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie  
Directeur Général Délégué

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 281-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/2

## Attestation sur l'honneur

---

Je soussigné de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »



# ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : F10807

Date du rapport : 16 mars 2023



Mr MEYNARD Vincent  
Certificat N° 0158  
Termites-Amiante-Plomb-Electricité-  
Gaz- DPE tous  
types de bâtiments

## 1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

<b>• Localisation du ou des bâtiments</b>		
Département :	LOT ET GARONNE	
Commune :	47000 AGEN	
Adresse :	4 Place Jasmins	
Référence cadastrale :	BK	
N° de parcelle :	320	
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :	Sans objet	
Destination du bien :	Vente	
Type de bâtiment	Maison individuelle	
Année de construction	Avant 1949	
Année de l'installation	+ de 15 ans	
Distributeur d'électricité	ENEDIS	
<b>• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification</b>		
3ème	Combles rampants	Pas de visibilité sans destruction

## 2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

<b>Désignation du donneur d'ordre</b>	<b>Désignation du propriétaire</b>
Nom: Maître TANDONNET	Nom et prénom : Monsieur GROUIEZ Christophe
Adresse: 18 rue Diderot 47000 AGEN	Adresse : 4 Place Jasmins 47000 AGEN
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Notaire	

## 3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

<b>Identité de l'opérateur de diagnostic:</b> Prénom et nom:
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL ACDI Adresse: 87 boulevard Carnot 47000 AGEN N° Siret : 444 601 777 000 22
Désignation de la compagnie d'assurance: AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2023) N° de police et date de validité: 7603326104 - 01 juillet 2023
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Organisme de certification : LCP CERTIFICATION Adresse de l'organisme : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN Numéro de certification : 158 Date de validité du certificat de compétence : 17/12/2023



## Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

## 4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## 5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

### Anomalies avérées selon les domaines suivants



- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

### Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

### Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Sans objet	
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	Sans objet	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### Libellé des informations complémentaires sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

(B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité  $\leq 30$  mA.

(B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

## 6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B2.3.1 h) DDR : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Installation non alimentée au jour du présent constat
(B2.3.1 i) DDR : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	Installation non alimentée au jour du présent constat
(B3.3.1 d) Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	Installation non alimentée au jour du présent constat et mise en oeuvre de la méthode des 62% (méthode des trois piquets) impossible

(B4.3 a1) Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit.	Installation non alimentée au jour du présent constat
(B4.3 a2) Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Installation non alimentée au jour du présent constat

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses
SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

#### Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

#### Complément d'information sur les constatations diverses

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

## 7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Sans objet

## 8 – Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p style="text-align: center;"><b>Appareil général de commande et de protection</b></p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'<b>urgence</b>, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>
<p style="text-align: center;"><b>Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</b></p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Dispositif de protection contre les surintensités</b></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</b></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b></p> <p>Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>

<b>Informations complémentaires</b>
<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</b>
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b>
L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
<b>Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :</b>
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION.

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Le présent rapport est valable jusqu'au 15/03/2026

**Cachet de l'entreprise**

**Dates de visite et d'établissement de l'état**



Visite effectuée le 16 mars 2023  
Etat rédigé à AGEN, le 16 mars 2023

Nom prénom:

*La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*



### Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°158

**Monsieur MEYNARD Vincent**

<b>Amiante sans mention</b> Selon arrêté du 24 décembre 2021	<b>Amiante</b> Date d'effet : 30/01/2023 : - Date d'expiration : 29/01/2030
<b>DPE individuel</b> Selon arrêté du 24 décembre 2021	<b>Diagnostic de performances énergétiques</b> Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
<b>DPE avec mention</b> Selon arrêté du 24 décembre 2021	<b>DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation</b> Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
<b>Electricité</b> Selon arrêté du 08 juillet 2008	<b>Etat de l'installation intérieure électricité</b> Date d'effet : 17/12/2018 : - Date d'expiration : 16/12/2023
<b>Gaz</b> Selon arrêté du 24 décembre 2021	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
<b>Plomb sans mention</b> Selon arrêté du 19 août 2011	<b>Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 26/03/2018 : - Date d'expiration : 25/03/2023
<b>Termites métropole</b> Selon arrêté du 24 décembre 2021	<b>Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments</b> Date d'effet : 04/03/2023 : - Date d'expiration : 03/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,  
Edité le 07/03/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC  
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS  
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : [contact@lcp-certification.fr](mailto:contact@lcp-certification.fr) - site : [www.lcp-certification.fr](http://www.lcp-certification.fr)  
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 -- Code APE : 7022 Z  
Enr487@ LE CERTIFICAT V012 du 16-12-2022



Accréditation N° 4-0590  
Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier  
N°0158

**MONSIEUR MEYNARD Vincent**

<b>Amiante sans mention*</b>	<b>Amiante</b> Date d'effet : 30/01/2018 : - Date d'expiration : 29/01/2023
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performances énergétiques</b> Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023
<b>DPE avec mention</b>	<b>DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation</b> Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électricité</b> Date d'effet : 17/12/2018 : - Date d'expiration : 16/12/2023
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023
<b>Plomb sans mention</b>	<b>Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 26/03/2018 : - Date d'expiration : 25/03/2023
<b>Termites métropole</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments</b> Date d'effet : 04/03/2018 : - Date d'expiration : 03/03/2023

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,  
Edité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.

\* Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.

Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue de travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risques d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**LCP certification**

enr287@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018

**Siège :** 25, rue Champenêtre 25000 SERRE LES SAPINS Administratif : 7 b, rue de Champagne 25300 HOUTAUD  
**Mail :** contact@lcp-certification.fr **Site :** www.lcp-certification.fr **Tel :** 0805 380 666  
**SIRET :** 80914919800016 RCS Besançon **Code APE :** 8559A  
**Doc :** Annexe 087 LE CERTIFICAT V008 du 19 12 2017



Accréditation N° 4-0590  
Portées disponibles sur  
www.cofrac.fr

## Attestation sur l'honneur

Je soussigné de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »



## SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Dossier n° :F10807

AGEN, le 16/03/2023

### Désignation de l'Expert

---

SARL ACDI  
87 boulevard Carnot  
47000 AGEN  
Assurance professionnelle : AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2023)

### Adresse du bien immobilier

---

4 Place Jasmins  
47000 - AGEN  
Maison - Rdc

### Propriétaire du bien

---

Monsieur GROIUEZ Christophe  
4 Place Jasmins  
47000 AGEN

### Désignation du bien

---

Année de construction : Avant 1949

Description : Maison individuelle situé au Rdc comprenant :

Cuisine\_Rdc, Placard 1\_Rdc, Bureau\_Rdc, Salle d'eau \_Rdc, Cage d'escalier\_1er, Palier\_1er, Cuisine\_1er, Salle d'eau\_1er, Placard 1\_1er, Placard 2\_1er, Palier\_2ème, Cuisine\_2ème, Salle d'eau\_2ème, Placard 1\_2ème, Placard 2\_2ème, Cage d'escalier\_2ème, Cuisine\_3ème, Salle d'eau\_3ème, Cave\_S.sol

### CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

---

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

### CONCLUSION – Mesurage (superficie privative et/ou surface habitable)

---

Sans objet

### CONCLUSION – ELECTRICITE

---

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

### CONCLUSION – ETAT TERMITES

---

Absence d'indices d'infestation de termites

### CONCLUSION – PLOMB

---

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

### CONCLUSION – GAZ

---

Sans objet



## CONCLUSION – DPE

---

Non missionné

PAS DE SYSTEME DE CHAUFFAGE

Non missionné

**Attention :** La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.



Mr MEYNARD Vincent  
 Certificat N° 0158  
 Termites-Amiante-Plomb-Electricité-  
 Gaz- DPE  
 tous types de bâtiments

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : F10807  
 Date d'intervention : 16/03/2023

### Immeuble bâti visité

#### Adresse

4 Place Jasmins  
 47000 AGEN

Bâtiment : Maison  
 Escalier : Sans objet  
 Niveau : Rdc  
 N° de porte : 4  
 N° de lot : Sans objet  
 Section cadastrale : BK  
 N° de parcelle : 320



#### Descriptif

complémentaire

Fonction principale du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien : Avant 1949

Date du permis de construire : Non communiqué

### Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.**  
**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.**

#### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

#### Constatations diverses

NEANT

#### Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
<b>1 - Parois verticales intérieures</b>			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet

N°Dossier : F10807

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN  
 Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89  
 Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B  
 Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
<b>2 - Planchers et plafonds</b>			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Chute E.U.(Fibres-ciment) (-S.sol-Cave_S.sol)	Pas de prélèvement/PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
<b>4 - Eléments extérieurs</b>			
	Toitures.		Sans objet
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

## Le propriétaire

Monsieur GROIUEZ Christophe

Adresse :

4 Place Jasmins  
47000 AGEN

## Le donneur d'ordre

Qualité : Avocat

Adresse :

Nom : Maître TANDONNET

18 rue Diderot

Téléphone : 05-53-47-30-51

47000 AGEN

Fax : 05-53-47-36-31

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 16/03/2023

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

**SARL ACDI**

87 boulevard Carnot

Tél : 05 53 66 46 00

Fax : 05 53 66 50 89

Email :

acdi.expertises@gmail.com

47000 AGEN

N° SIRET

444 601 777 000 22

Assurance Responsabilité Civile

AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2023)

Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur

Accompagnateur

En présence de l'huissier

### Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

LCP CERTIFICATION

Adresse

23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

N° de certification

158

Date d'échéance

29/01/2030

## Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction
MEYNARD	Vincent	Diagnostiqueur

## Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 16/03/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

# Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE.....	1
CONCLUSION.....	1
LE PROPRIETAIRE .....	2
LE DONNEUR D'ORDRE .....	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	2
LE(S) SIGNATAIRE(S) .....	2
LE RAPPORT DE REPERAGE .....	2
LES CONCLUSIONS .....	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES .....	5
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES .....	5
LA MISSION DE REPERAGE .....	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....	7
SIGNATURES .....	9
ANNEXES .....	10

Nombre de pages de rapport : 5 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 8 page(s)

## Les conclusions

**Avertissement :** La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

*Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.**  
**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.**

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

### Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Chute E.U.(Fibres-ciment))	-S.sol-Cave_S.sol (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

#### (1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A  
 N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans  
 N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.  
 N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

#### Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

#### Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
3ème	Combles rampants	Pas de visibilité sans destruction

#### Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

N°Dossier : F10807

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN  
 Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89  
 Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B  
 Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

# Le(s) laboratoire(s) d'analyses

---

Sans objet

## Références réglementaires et normatives

---

### Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

### Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

## La mission de repérage

---

### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

### Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société SARL ACDI.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

### Le cadre de la mission

#### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code de la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
<b>Composants à sonder ou à vérifier</b>	
Flocages Calorifugeages Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1 - Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2 - Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
<b>4 - Eléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

### Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(Rdc)	Cuisine_Rdc, Placard 1_Rdc, Bureau_Rdc, Salle d'eau_Rdc
(1er)	Cage d'escalier_1er, Palier_1er, Cuisine_1er, Salle d'eau_1er, Placard 1_1er, Placard 2_1er
(2ème)	Palier_2ème, Cuisine_2ème, Salle d'eau_2ème, Placard 1_2ème, Placard 2_2ème, Cage d'escalier_2ème
(3ème)	Cuisine_3ème, Salle d'eau_3ème
(S.sol)	Cave_S.sol

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Cuisine_Rdc	Parquet bois sur Plancher bois	Toile de verre et peinture sur Plâtre et Plaque de plâtre	Peinture sur plâtre
Rdc - Placard 1_Rdc	Linoléum sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Bois
Rdc - Bureau_Rdc	Parquet bois sur Plancher bois	Toile de verre sur Plâtre	Peinture sur plâtre
Rdc - Salle d'eau_Rdc	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture et faïence sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Cage d'escalier_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Palier_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Cuisine_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint et faïence sur Plâtre	Peinture sur plâtre

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
1er - Salle d'eau_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture et faïence sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Placard 1_1er	Chape brute sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Placard 2_1er	Chape brute sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2ème - Palier_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2ème - Cuisine_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2ème - Salle d'eau_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture et faïence sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2ème - Placard 1_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2ème - Placard 2_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2ème - Cage d'escalier_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
3ème - Cuisine_3ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plaque de plâtre	Peinture sur plâtre
3ème - Salle d'eau_3ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture et faïence sur Pierre et plâtre	Peinture sur plâtre
S.sol - Cave_S.sol	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Parpaing	Brut sur Solives et parquets bois

## Conditions de réalisation du repérage

### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Néant

### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/03/2023

Nom de l'opérateur :

### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

### Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

## Résultats détaillés du repérage


### Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Conduits de fluide	Fibres ciment Chute E.U.(Fibres-ciment)	-S.sol-Cave_S.sol	1	NON		OUI	EP	Evaluation périodique. Procéder au confinement	Sur jugement personnel de l'opérateur

(\*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible



## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

S.sol-Cave_S.sol		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 1
Matériau observé	Conduits de fluide : Chute E.U.(Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Chute E.U.(Fibres-ciment))	-S.sol-Cave_S.sol (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique

## Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

### **Devoir de conseil** : Sans objet

#### (2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

**Article R1334-20 du code de la santé publique** : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

**N=1** - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**N=2** – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

**N=3** - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 du code de la santé publique** : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

### Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

**1. Soit une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;  
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**2. Soit une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;  
b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;  
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;  
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**3. Soit une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## **Signatures**

---

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP  
CERTIFICATION.

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

### Cachet de l'entreprise



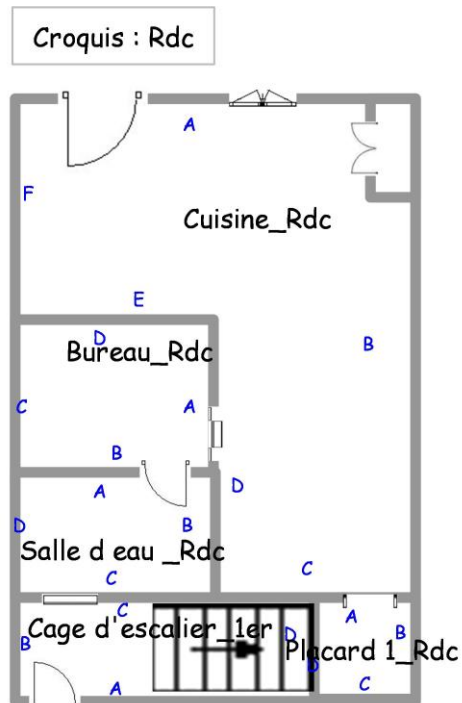
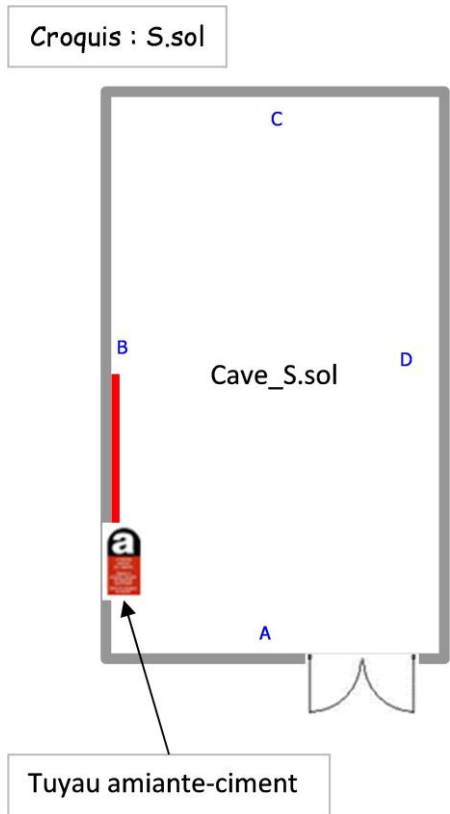
Fait à AGEN,  
Le 16/03/2023

Par : SARL ACDI  
Nom et prénom de l'opérateur :

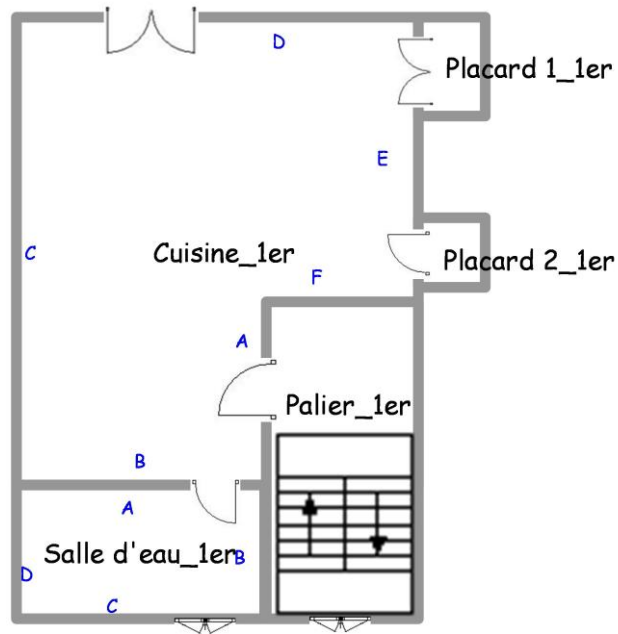
*La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

# ANNEXES

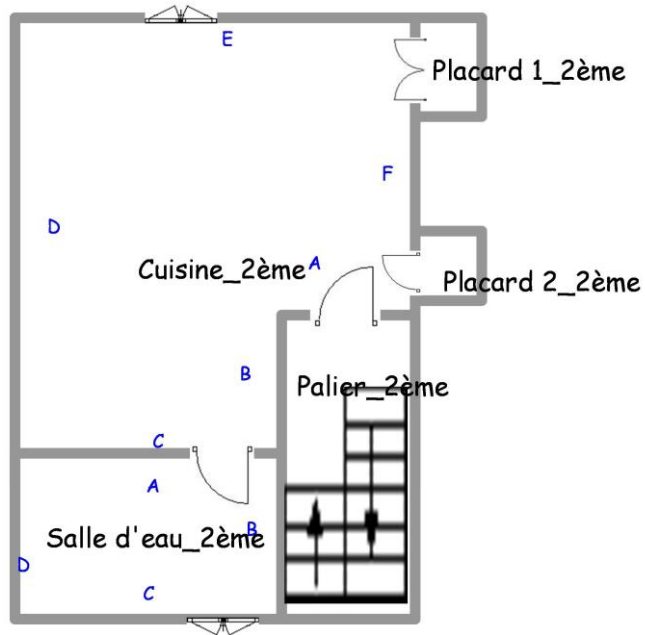
## Schéma de repérage



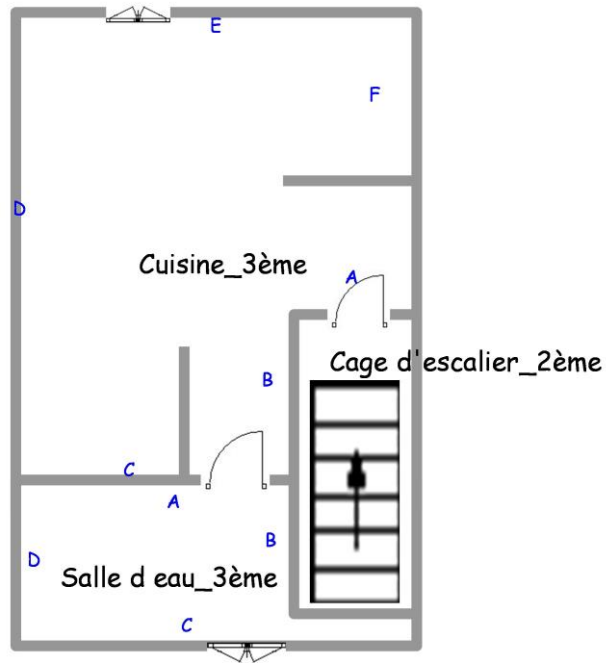
Croquis : 1er



Croquis : 2ème



Croquis : 3ème



# Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

## CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : F10807  
 Date de l'évaluation : 16/03/2023  
 Bâtiment : S.sol  
 Local ou zone homogène : Ech :  
 Désignation déclarée du local : Cave\_S.sol  
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, Chute E.U.(Fibres-ciment)  
**Conclusion :** Procéder à une évaluation périodique

*Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique Etanche				EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP	
			Risque de dégradation rapide	AC1	
	Matériau dégradé	Ponctuelle		Risque faible d'extension de la dégradation	EP
				Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée		Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
				AC2	

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau



**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier  
N°158**

**Monsieur MEYNARD Vincent**

<b>Amiante sans mention</b> Selon arrêté du 24 décembre 2021	<b>Amiante</b> Date d'effet : 30/01/2023 :- Date d'expiration : 29/01/2030
<b>DPE individuel</b> Selon arrêté du 24 décembre 2021	<b>Diagnostic de performances énergétiques</b> Date d'effet : 07/03/2023 :- Date d'expiration : 06/03/2030
<b>DPE avec mention</b> Selon arrêté du 24 décembre 2021	<b>DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation</b> Date d'effet : 07/03/2023 :- Date d'expiration : 06/03/2030
<b>Electricité</b> Selon arrêté du 08 juillet 2008	<b>Etat de l'installation intérieure électricité</b> Date d'effet : 17/12/2018 :- Date d'expiration : 16/12/2023
<b>Gaz</b> Selon arrêté du 24 décembre 2021	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 07/03/2023 :- Date d'expiration : 06/03/2030
<b>Plomb sans mention</b> Selon arrêté du 19 août 2011	<b>Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 26/03/2018 :- Date d'expiration : 25/03/2023
<b>Termites métropole</b> Selon arrêté du 24 décembre 2021	<b>Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments</b> Date d'effet : 04/03/2023 :- Date d'expiration : 03/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,  
Edité le 07/03/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC  
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS  
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : [contact@lcp-certification.fr](mailto:contact@lcp-certification.fr) - site : [www.lcp-certification.fr](http://www.lcp-certification.fr)  
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 - - Code APE : 7022 Z  
Enr487@ LE CERTIFICAT V012 du 16-12-2022



Votre Agent Général  
**MM CLAVERE ET THALAMAS**  
7B RUE DU PONT ST PIERRE  
BP 23087  
31025 TOULOUSE CEDEX 3  
☎ **0561595959**  
📠 **05 61 59 24 59**



Assurance et Banque

N°ORIAS **08 040 803 (LAURENT  
CLAVERE)**  
**11 063 765 (JEAN THALAMAS)**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL ,AG CERTIFICATION DIAGNOST  
87 BD DU PRESIDENT CARNOT  
47000 AGEN

#### Votre contrat

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **15/05/2018**

#### Vos références

Contrat  
**7603326104**  
Client  
**1317981804**

Date du courrier  
**01 juillet 2022**

### Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :  
AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait  
de l'exercice des activités suivantes :  
**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/07/2022** au **01/07/2023** et ne peut engager l'assureur  
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie  
Directeur Général Délégué



## Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).